

**COMMUNE  
DE  
CASTELNAUDARY**

**REFUS D'UN PERMIS D'AMENAGER**

**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**2024 R 0086**

<b>Demande déposée le 15 janvier 2024 - Complétée le</b>		<b>N° PA 11076 24 00001</b>
Par :	<b>SCI TZK</b>	<b>Surface du terrain : - m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>747 Route de Pexiora 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Représentée par :	<b>Monsieur TUZIMEK Pawel</b>	<b><u>Destination</u> : Modification de l'installation électrique</b>
Sur un terrain sis à :	<b>40 Route de Saint Martin Lalande 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Références cadastrales :	<b>YX 79</b>	

**Le Maire,**

VU la demande de permis d'aménager susvisée,

VU la demande de permis d'aménager susvisée affichée le 19 janvier 2024,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone A**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'ensemble du dossier joint à cette demande,

**Considérant :**

- Le projet tel que présenté consistant en la modification d'une installation électrique,
- L'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme disposant que « *Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :*
  - a) *Les lotissements :*
    - qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;
    - ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ;
  - b) *Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;*
  - c) *La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;*
  - d) *La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu à l'article R. 111-42 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;*
  - e) *Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;*
  - f) *Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;*
  - g) *L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;*
  - h) *L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;*
  - i) *L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;*
  - j) *Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;*

k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares;

l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, permettant l'installation de plus de deux résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;

m) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à quarante mètres carrés, définies à l'article R. 111-51 et constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs »,

- Le projet n'entre pas dans l'une des catégories pour laquelle le dépôt d'un permis d'aménager est obligatoire,

..... ARRETE .....

**Article Unique** : Le permis d'aménager est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CASTELNAUDARY, le 9 février 2024,

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Kwiel TUZIMEK - SCITZK

Le : 13 février 2024

Signature de l'intéressé(e),

SVE

**AFFICHAGE LE**

**13 FEV. 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).